

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1863/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/07/2019

Affaire

La société GLOBAL SERVICES

Contre

La société GASH

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société GLOBAL SERVICES
recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02
JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du deux Juillet deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, OHOUO
JUDITH MARINA et Messieurs KARAMOKO
FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société GLOBAL SERVICES, SARL, ayant son siège
social à Abidjan Koumassi, Zone Industrielle, garage
AKWABA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-
2009-B-2330, 10 BP 3251 Abidjan 10, Tél : 21 36 53 56,
Fax : 21 56 21 20, représentée pour les présentes et leurs
suites par son Gérant, Monsieur TIEMONGO N'GOLO
HAMIDOU, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-
qualité au susdit siège social ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société GASH, SARL, ayant son siège social à Abidjan
Cocody, Rue des papayers, non loin du Collège Jean
Mermoz, RCCM N° CI-ABJ-2015-B-14676, NCC : 1530887
L, 08 BP 31 51 Abidjan 08, E-mail : www.gash-ci-com,
Téléphone : 22 44 43 81 /07 44 57 47/ 07 08 08 19,
représentée par son Gérant, Monsieur ALFRED K.
MAMICY ;

Laquelle, pour les présentes et ses suites, fait élection de
domicile à la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Abidjan-Cocody-Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP
670 Cidex 03 Abidjan, Téléphone : 22 44 74 00, Fax : 22
44 29 51, E-mail : contact@ikt-avocatsconseils.net ;

Défenderesse d'autre part ;

18 1117 ou 9/10/19

Enrôlée pour l'audience du 21 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28/05/2019 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°847/2019 du 12 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/07/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'assignation et d'avenir d'audience en date des 29 Avril 2019 et 14 Mai 2019, la société GLOBAL SERVICES a servi assignation à la société GASH d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 14 Mai 2019 puis le 21 Mai 2019 pour entendre :

-Ordonner la résolution du contrat la liant à la société GASH ;

- Condamner celle-ci à lui payer la somme de 16.638.000 F CFA représentant la somme perçue et celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société GLOBAL SERVICES expose qu'elle a consenti à la société GASH un marché de fourniture de matériel d'équipement de sécurité incendie pour le compte d'un client ;

Elle ajoute que conformément aux termes du marché qui a

fait l'objet d'appel d'offre, les postulants devraient lui livrer des équipements de sécurité de marques R.PONS présentant toutes les caractéristiques prévues dans l'appel d'offre et dans les bons de commande ;

Elle précise que c'est au vu des fiches techniques présentées par la société GASH que celle-ci a été sélectionnée parmi plusieurs postulants et a par la suite reçu la somme de 16.638.000 F CFA à titre d'acompte ;

Elle indique que cependant, la société GASH a manqué à son obligation de conformité à laquelle elle était astreinte et a livré une marchandise non conforme aux spécificités définis tant dans le dossier d'appel d'offre que dans le bon de commande, fondements de leur relation contractuelle ;

Elle sollicite en conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article 281 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, la résolution de la vente pour défaut de conformité des marchandises livrées par la société GASH et la restitution de l'acompte d'un montant de 16.638.000 F CFA payé à la défenderesse ;

Elle sollicite également, sur le fondement des articles 281 et 284 de l'Acte Uniforme précitée, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société GASH déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, elle n'a soumissionné à aucun appel d'offres ;

Elle explique que le 13 Décembre 2018, la société GLOBAL SERVICES a, par voie de courriel dont les termes ont été réitérés dans un autre courriel de relance en date du 17 décembre 2018, souhaité qu'elle lui transmette une offre de prix pour une liste de matériels de sécurité incendie dont elle a pris soin de définir les caractéristiques techniques ;

Elle ajoute que le 17 Décembre 2018, elle a adressé à la société GLOBAL SERVICES, une facture pro-forma comportant toutes les caractéristiques de la marchandise ainsi que l'image correspondant à une clarinette de type industrielle et le coût de celle-ci approuvée par ladite société ;

Le 05 Février 2019, poursuit-elle, la société GLOBAL SERVICES a formalisé sa volonté de contracter en lui transmettant un bon de commande ;

Elle déclare que la société GLOBAL SERVICES a accusé réception les 26 Février et 20 Mars 2019 de différentes marchandises sans émettre aucune réserve ;

Elle indique que contre toute attente, la société GLOBAL SERVICES a, par courriel en date du 05 Mars 2019, annoncé sa volonté de rompre le contrat de façon unilatérale en se fondant sur le non-respect des délais de livraison et la défectuosité de certains équipements ;

Elle termine pour dire que le défaut de conformité allégué n'est pas caractérisé, dans la mesure où le bon de commande qui fixe les spécificités de la prestation attendue ne comporte aucune référence à une marque donnée ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société GASH a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution de contrat de vente ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société GLOBAL SERVICES a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE ET LA RESTITUTION DE L'ACOMPTE

La société GLOBAL SERVICES sollicite la résolution du contrat de vente la liant à la société GASH, motif pris de ce que celle-ci n'a pas livré une marchandise conforme aux spécificités définies tant dans le dossier d'appel d'offre que dans le bon de commande ;

Elle demande que l'acompte versé à la défenderesse lui soit remboursé ;

La société GASH s'oppose à cette action en déclarant que le défaut de conformité allégué n'est pas caractérisé, ce d'autant qu'elle a livré des marchandises conformes aux spécificités contenues dans le bon de commande ;

Aux termes de l'article 281 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, « *Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'en raison de l'interdépendance des obligations des parties dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de son obligation justifie amplement la résolution subséquente du contrat ;

La société GLOBAL SERVICES soutient que la société GASH n'a pas exécuté son obligation consistant à lui livrer des équipements de sécurité de marques R.PONS

présentant toutes les caractéristiques prévues dans l'appel d'offre et dans les bons de commande, de sorte qu'elle sollicite la résolution de la vente ;

Cependant, contrairement aux affirmations de la société GLOBAL SERVICES, le document de référence sur la base duquel les parties ont conclu la vente des équipements de sécurité est le bon de commande délivré par celle-ci ;

Sur ce bon de commande, il ne figure nulle part dans les caractéristiques techniques convenues la mention de la marque R.PONS ;

Il s'ensuit que la société GASH a bien rempli son obligation contractuelle ;

Il échet en conséquence de déclarer la demande en résolution du contrat de vente et en restitution d'acompte de la société GLOBAL SERVICES mal fondée et de la rejeter ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société GLOBAL SERVICES sollicite la condamnation de la société GASH à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, elle a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la résolution du contrat de vente et la condamnation de la société GASH à lui restituer la somme de 16.638.000 F CFA au titre de l'acompte perçu ;

Il résulte de ce qui précède, que la société GLOBAL SERVICES n'établit pas la faute commise par la société GASH ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société GLOBAL SERVICES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société GLOBAL SERVICES recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Brong *Jouf*

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *18000* x
Hors Délai.....
Reçu la somme de *sur huit mille francs*
Quittance n° *033974* et
Enregistré le **15 OCT 2019**
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *578/1581/09*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

afformale

[Signature]





Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Additional faint, illegible text located below the main body of bleed-through.